

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

BIOPHYTIS

Société Anonyme
au capital de 29.687.574,40 €
14, avenue de l'Opéra
75001 Paris

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

29, rue du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

KPMG S.A.

Commissaire aux comptes

Tour EQHO
2 avenue Gambetta
92066 Paris-La-Défense cedex

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Biophytis

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée générale de la société Biophytis,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, aucune convention n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conventions non autorisées préalablement

En application de l'article L. 225-42 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- ***Conventions d'indemnisation***

Personnes concernées :

- Messieurs Stanislas Veillet, Dimitri Batsis, Jean Mariani et Claude Allary, administrateurs ;
- Madame Nadine Coulm, administrateur.

Nature et objet :

Le conseil d'administration a estimé qu'afin d'attirer les personnes les plus compétentes aux postes notamment d'administrateurs, la société doit assurer à ces personnes leur couverture par une police d'assurance et une indemnisation en cas d'actions en responsabilité personnelle à leur encontre en relation avec l'exercice de leur mandat social.

Modalités :

La société s'engage à :

- Avancer aux personnes concernées les montants relatifs aux frais effectivement et raisonnablement payés ou encourus dans le cadre d'une action à leur encontre. L'avance concerne tous les frais relatifs au litige à l'exception des sommes versées dans le cadre d'accord par les personnes concernées ou en lien avec des jugements ou pénalités à l'encontre de celles-ci sauf ceux qui seraient supérieurs aux montants couverts par la police d'assurance maintenues le cas échéant par la société. Cette avance n'étant pas conditionnée au respect d'une norme de conduite.
- Indemniser les personnes concernées à hauteur des coûts supportés en cas d'actions à leur encontre si les personnes concernées :
 - ont eu gain de cause sur le fond ou en tant que défenderesse ;
 - ou se préparent à intervenir ou interviennent en tant que témoin.

Ces conventions ont fait l'objet au préalable d'une approbation par l'assemblée générale du 10 mai 2021 en vue de leur conclusion future.

Les conventions ci-dessus n'ont pu être autorisées par votre conseil d'administration du fait que tous les administrateurs sont concernés et de l'interdiction faite dans ce cas par la loi de participer au vote sur l'autorisation sollicitée.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ***Convention de prestations de services de consultant***

Personne concernée :

M. Jean Mariani, administrateur de votre société et détenteur d'une participation majoritaire dans la société Successful Life SAS.

Nature et objet :

Le conseil d'administration a autorisé, par décision en date du 9 mars 2021, la conclusion par votre société d'un accord de services avec la société Successful Life SAS. Cette convention de services prévoit la préparation des réunions du Comité scientifique, des conseils scientifiques et stratégiques notamment en matière de biologie du vieillissement. Cet accord a été conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la Société :

Cet accord a été conclu afin que la direction générale de la société puisse bénéficier de conseils et soutiens d'une part, en matière scientifiques dans le cadre de la bonne exécution du plan de développement scientifique et clinique du portefeuille produit de la Société, et d'autre part, en matière de développement stratégique de la société.

Modalités :

Le contrat prévoit que la société Successful Life SAS percevra une rémunération de 450 euros par jour de travail en fonction du nombre de jours travaillés dans le mois, dans la limite de six jours par mois et d'un plafond annuel de 32.400 euros.

Au titre de l'exercice 2022, le montant enregistré en charge par votre société s'est élevé à 29.700 euros hors taxes.

- ***Contrat de transfert de droits de propriété intellectuelle du 13 mai 2019 et son avenant du 6 avril 2020***

Personne concernée :

M. Stanislas Veillet, Président-Directeur Général de votre société.

Nature et objet :

Le conseil d'administration a autorisé, respectivement par décisions en date des 13 mai 2019 et 3 avril 2020, la conclusion par votre société d'un contrat de transfert de droits de propriété intellectuelle et de son avenant, avec son président-directeur général, par lequel ce dernier transfère à votre société la totalité des droits de propriété intellectuelle afférents à son activité inventive au sein de votre société qu'il détient ou pourra être amené à détenir. Ce contrat et son avenant ont été respectivement approuvés par les assemblées générales des 28 juin 2019 et 10 mai 2021.

Modalités :

Ce contrat prévoit, notamment, que le Président-Directeur Général aura droit aux paiements suivants pour ses contributions :

- un premier paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de K€ 90, à verser dans les trente jours suivant le dépôt d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés ;
- un second paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de K€ 90, à verser dans les trente jours suivant la publication d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés ; et
- une redevance de 6,50 % à l'égard de tout revenu de licence et/ou de toute vente nette par votre société de produits fabriqués grâce aux brevets déposés sur la base des droits cédés.

Le montant total résultant du cumul des trois modes de paiements sera plafonné à hauteur de 2.100.000 euros par plate-forme scientifique. Dans l'hypothèse où une société pharmaceutique et/ou biotechnologique tierce ferait l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote, les paiements seraient accélérés, de sorte que le plafond, déduction faite de tout montant précédemment versé au titre d'une plate-forme, deviendrait immédiatement exigible.

Le total des droits d'utilisation de brevets acquis auprès du président-directeur général de votre société au 31 décembre 2022 s'est élevé à 1.440.000 euros :

- 270.000 euros ont été payés en 2019 ;
- 180.000 euros ont été payés en 2020 et 630.000 euros ont été remboursés via une compensation de créance contre sa souscription aux BSA en avril 2020 et ;
- 270.000 euros ont été payés en 2021.
- 90.000 euros ont été payés en 2022.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 18 avril 2023

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Olivier Bochet
2023.04.18
18:31:29 +02'00'

Olivier Bochet
Associé

KPMG S.A.



Cedric Adens
Associé